



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°304/2022

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Demandeur : *Progexial*
Géomètre-Expert
12 rue Narcisse Gallien
BP.40335
91163 LONGJUMEAU cedex

Le Maire de Morangis,

Vu la lettre du 6 septembre 2022 par lequel le demandeur ci-dessus désigné sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section K n°455, **par rapport à la voie communale dénommée avenue Georges Sand**, appartenant à Monsieur et Madame COURTIAL ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.116-1 à L.141-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Rémy CRUMOIS, Géomètre-Expert, en date du 27 octobre 2021, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des propriétés riveraines concernées est défini par la ligne fixée par les points de repères A et B, telle que définie dans le procès verbal concourant à la délimitation des personnes publiques susvisé ;

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme, prévues par les articles L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : validité et renouvellement de l'arrêté

L'arrêté individuel d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit des propriétés riveraines et demeure valable pendant UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait au cours de cette période.

Fait à Morangis, le 29 septembre 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.